

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTÉ RELATIF A LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19 SUR LA COMMUNE DE GRATENTOUR

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la voirie routière et notamment des articles L. 116 -2 et L.114 -2,

Vu le code rural et notamment l'article D161-24,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 prescrivant des mesures sanitaires locales, classant la commune de Gratentour en zone d'alerte renforcée,

Vu la loi n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heures sur l'ensemble du territoire national,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et l'inscription de la Haute-Garonne dans son annexe 2,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant de nouvelles mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par les décrets n° 2020-1454 du 27 novembre 2020, n°2020-1582 du 14 décembre 2020, n°2021-31 du 15 janvier 2021 et n°2021-541 du 1^{er} mai 2021

Vu l'arrêté municipal n°2020/13 du 18 janvier 2021 prescrivant diverses mesures nécessaires à la lutte contre l'épidémie de COVID 19 sur Gratentour,

Vu le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 apportant une dernière modification aux décrets n°2020-1310 et 2020-1262 précités, et prescrivant des mesures de levée progressives des règles sanitaires,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2020/13 du 18 janvier 2021.

Article 2 : Port du masque obligatoire sur toute la commune et règles sanitaires

Le port du masque est obligatoire pour toute personne se déplaçant à pied sur la voie publique et les lieux couverts ouverts au public, entre 7 h 00 et 3 h 00.

Cette obligation ne concerne pas :

- les enfants de moins de 11 ans,
- les personnes effectuant une pratique sportive,
- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Il est rappelé que la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dite règle barrière et définie au niveau national, doit être respectée en tout lieu et toute circonstance. En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée est portée à deux mètres.

Article 3 : Limitation des déplacements

Conformément aux règles nationales listées dans l'article 2 du décret 2021-606 du 18 mai 2021, modifiant l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 :

.../...

N°2021/79

I.- Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

II.- Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les interdictions de déplacement mentionnées au I ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 4 : Mesures concernant les rassemblements.

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

- Les services de transport de voyageurs ;

- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent arrêté ;

- Les cérémonies funéraires organisées dans l'église de Gratentour, dans les conditions énoncées ci-dessous.

- Les cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Le marché en plein air de la commune est maintenu, dans le respect des mesures sanitaires (port du masque obligatoire, distanciation physique).

Article 5 : Conditions d'ouvertures des bâtiments et services publics communaux

L'ensemble des bâtiments publics couverts de la commune mis à disposition directe du public à des fins sportives ne sont ouverts **que pour la seule pratique sportive des enfants des groupes scolaires, du lycée, et des centres de loisirs de la commune.** Ces bâtiments sont :

- la salle omnisport du Séquestre, incluant les club-houses logés dans ce bâtiment.

- l'ensemble des bâtiments sportifs de la zone du stade (salle danse, salle pétanque, tennis couvert, club-houses des clubs de foot, rugby, pétanque, tennis).

- Les spectateurs des activités sportives peuvent être accueillis dans l'espace réservé de la salle omnisport du Séquestre, dans la limite de 50 % des places assises.

Les locaux associatifs place du Fort et local associatif du club Quitterie rue du 19 mars 1962 restent fermés, à l'exception des cours d'enseignement artistique individuels.

L'église de Gratentour reste à la disposition des cultes pour les cérémonies religieuses, avec une capacité d'accueil réduite à un siège pour deux entre groupes de personnes partageant le même domicile et le port obligatoire d'un masque de protection pour toute personne de plus de onze ans.

.../...

Les autres bâtiments publics de la commune (groupes scolaires, centre de loisirs, hôtel de ville, services techniques, crèche, relais assistantes maternelles, café municipal, médiathèque, maison des jeunes) restent ouverts au public sous conditions de respect des règles sanitaires affichées sur place par les agents publics y travaillant.

Le café municipal est ouvert au public dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- 3° Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

La salle des fêtes, fermée pour travaux jusqu'au 1^{er} novembre 2021, ne pourra être utilisée que pour des manifestations organisées par la municipalité incluant les réunions municipales (conseils municipaux, commissions), dans le respect des règles sanitaires.

Article 6 : Mesures concernant les activités physiques et sportives.

Sont autorisés sur la commune :

- la pratique individuelle du sport en plein air.
- les activités sportives encadrées en plein air à destination des personnes majeures, qui ne soient ni des sports collectifs, ni des sports de combat.
- Les activités sportives encadrées en plein air et dans les bâtiments sportifs, à destination des personnes mineures.

Les installations en plein air de la zone du stade sont donc ouvertes au public (terrains de foot, de rugby et tennis) pour les pratiques sportives mentionnées ci-dessus. Les bâtiments publics sportifs sont ouverts pour l'activité des personnes mineures exclusivement. Les vestiaires des bâtiments sportifs de la zone du stade restent fermés pour tous utilisateurs. L'accès aux club-houses n'est autorisé que pour l'accès et le dépôt du matériel.

Les parcs publics de la commune sont ouverts au public dans le respect des règles sanitaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les bâtiments concernés. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 8 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 Euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1 500 Euros). En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, la peine encourue est de six mois d'emprisonnement et 3 750 Euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travaux d'intérêt général.

Article 9 : Les mesures contenues dans le présent arrêté, à l'exception de la fermeture de la salle des fêtes, sont applicables à **compter du 19 mai 2021 et jusqu'à nouvel ordre.**

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Chef du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef du service de police municipale de Gratentour.

Fait à Gratentour, le 19 mai 2021.

Le Maire,



Patrick DELPECH